

FL/  
REPUBLIQUE DU DAHOMEY  
-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

ORDONNANCE N°74-53 du 29 août 1974

portant ratification de l'accord signé le 25 Mars 1974 entre les Gouvernements de la République du Dahomey et du Royaume de Danemark relatif à un prêt du Royaume de Danemark à la République du Dahomey.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;  
VU le décret n° 72-279 du 26 Octobre 1972 portant formation du Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents ;  
VU le décret n° 72-290 du 9 Novembre 1972 déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents ;  
VU l'accord signé le 25 Mars 1974 entre les Gouvernements de la République du Dahomey et du Royaume du Danemark relatif à un prêt du Royaume de Danemark à la République du Dahomey ;  
SUR Proposition du Ministre des Affaires Etrangères ;  
LE Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE :

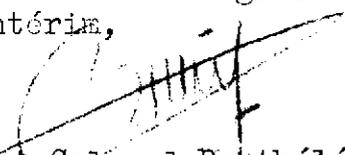
Article 1er : Est ratifié l'accord signé le 25 Mars 1974 entre les Gouvernements de la République du Dahomey et du Royaume de Danemark relatif à un prêt du Royaume de Danemark à la République du Dahomey et dont le texte se trouve ci-joint.

.../...

Article 2 : La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le 29 août 1974

Pour le Président de la République absent, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation assurant l'intérim,

  
Lieutenant-Colonel Barthélémy OHOUENS

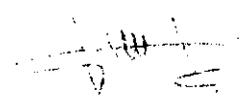
Le Ministre des Affaires  
Etrangères,

  
Chef de Bataillon Michel ALLADAYE

Le Ministre des Travaux Publics,  
Mines et Energie,

  
Capitaine André ATCHADE

Le Ministre de l'Economie et des  
Finances,

  
Capitaine Janvier ASSOGBA

AMPLIATIONS : PR 8 - CS 6 -  
SGG 4 - IEF 4 - MAE 6 - MTPMI  
2 - IAA-DCCT-IGF 3 - DGAJL-  
Dtion Stat. Gde.Chanc. 3 -  
CNR 2 - JORD 1. Ministères 8  
DGP 2 SPD 2 CNI 1 Royaume du Danemark  
2

## ///) C C O R D

Entre les Gouvernements de la République  
du Dahomey et du Royaume de Danemark  
relatif à un prêt du Royaume de Danemark  
à la République du Dahomey.

-----

Le Gouvernement du Dahomey et le Gouvernement du Danemark, désireux de renforcer la coopération traditionnelle et les relations cordiales existant entre leurs pays, sont convenus que dans le cadre du développement économique du Dahomey, un prêt du Gouvernement danois sera accordé au Dahomey conformément aux dispositions suivantes du présent accord et de ses annexes qui en font partie intégrante :

Article 1er :

P R E T :

Le Gouvernement du Danemark (désigné ci-après sous le nom de prêteur) consent en faveur du Gouvernement du Dahomey (désigné ci-après sous le nom d'emprunteur) un prêt de 20 millions de couronnes danoises en vue de réaliser les fins mentionnées à l'article VI ci-dessous.

### ARTICLE II - COMPTES DE PRET :

1° - un compte dit : "compte de prêt n° II du Gouvernement de la République du Dahomey" (désigné ci-après sous le nom de "compte de prêt" sera ouvert à la demande de l'emprunteur à la Danmarks National Bank (qui agira au nom du prêteur) en faveur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, agence de Cotonou (qui agira au nom de l'emprunteur). Le prêteur fera en sorte qu'il y ait toujours au compte de prêt des moyens disponibles suffisants pour que l'emprunteur puisse effectuer ponctuellement le paiement des biens d'équipement et des prestations de services qui s'effectueront dans le cadre du prêt.

2° - l'emprunteur (ou la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, agence de Cotonou) sera autorisé conformément aux dispositions de l'accord, à retirer du compte de prêt les sommes nécessaires au paiement des biens d'équipements ou des prestations de services qui sont fournis dans le cadre du prêt.

### ARTICLE III - TAUX DES INTERETS :

Le prêt est accordé sans intérêts.

.../...

ARTICLE IV - REMBOURSEMENTS :

1° - l'emprunteur s'engage à rembourser le prêt en effectuant 50 versements semestriels, chacun d'un montant de 400.000 couronnes danoises, le premier versement le 1er Avril 1984, le dernier versement le 1er Octobre 2008.

2° - si, conformément aux dispositions de l'article VI, alinéa 9, le prêt n'a pas été entièrement utilisé, le montant des versements semestriels sera fixé de nouveau d'un commun accord entre l'emprunteur et le prêteur.

ARTICLE V - LIEU DE PAIEMENT :

L'emprunteur s'engage à rembourser le prêt à la DANEMARKS NATIONAL BANK en couronnes danoises convertibles en créditant le compte-courant du Ministère des Finances à la Danmarks National Bank.

ARTICLE VI :

UTILISATION DU PRÊT PAR LE GOUVERNEMENT  
DU DAHOMEY :

1° - l'emprunteur utilisera le prêt pour payer les importations en provenance du Danemark des biens d'équipement d'origine danoise (y compris les frais de transport du Danemark au Dahomey) destinés aux projets indénifiables et nécessaires à la réalisation du développement économique du Dahomey (indiqués sur la liste ci-jointe, à laquelle des modifications ou des additions pourront être faites d'un commun accord entre l'emprunteur et le prêteur).

2° - en outre, le prêt servira au paiement des prestations de services danoises nécessaires à la réalisation des projets de développement du Dahomey y compris surtout études préalables se rapportant aux investissements, établissement de plans, experts s'occupant de la réalisation des projets, du montage ou de la construction d'installation ou de bâtiments, assistance technique et administrative pendant la période de la mise en oeuvre des entreprises établies à l'aide du prêt.

3° - une partie du prêt, n'exécédant pas 25 %, peut être uti-

.../...

lisée en vue de couvrir des dépenses locales qui ont rapport avec des projets pour lesquels des contrats de livraisons de biens d'équipement danois ou des prestations de services danoises ont été approuvés par le prêteur en vue de financement dans le cadre du prêt. La somme totale tirée pour couvrir telles dépenses ne peut à aucun moment excéder 33 1/3 % du montant total pour lequel des contrats de livraisons de biens d'équipement danois et des prestations de services danoises ont été approuvés par le prêteur en vue du financement dans le cadre du prêt.

4° - tous les contrats financés au moyen du prêt sont à approuver par l'emprunteur et le prêteur.

5° - en approuvant un contrat entrant dans le cadre du prêt, le prêteur n'assume aucune responsabilité quant à l'exécution régulière ou à la mise en oeuvre dudit contrat.

Le prêteur n'est pas non plus responsable de l'utilisation rémunératrice des biens livrés et des prestations de services financés par le prêt, ni de la bonne utilisation des plans, etc... dont lesdits biens et prestations de services font part.

6° - un contrat passé dans le cadre du prêt ne doit pas contenir des dispositions selon lesquelles l'exportateur danois accorde des crédits spéciaux.

7° - le prêt ne peut être utilisé que pour payer les biens d'équipement et les prestations de services dont un contrat est signé après la mise en vigueur de l'accord à moins que l'emprunteur et le prêteur ne soient convenus différemment.

8° - le prêt ne pourra servir de paiement de douane, d'impôts ou d'autres droits gouvernementaux ou publics sous aucune forme par exemple surtaxes à l'importation, droits de compensation pour les taxes nationales sur le chiffre d'affaires, droits ou dépôts se rapportant à l'émission des permis de paiement ou d'importation au pays emprunteur.

9° - l'emprunteur pourra effectuer des retraits du compte à la Danmarks National Bank mentionné à l'article II afin d'observer les contrats approuvés par le prêteur et l'emprunteur pour une période allant jusqu'à trois ans à compter de la date marquant l'entrée en vigueur de l'accord ou d'une autre date fixée d'un commun accord entre le prêteur et l'emprunteur.

ARTICLE VII :

NON DISCRIMINATION ;

.../...

1° - En ce qui concerne le remboursement du prêt l'emprunteur s'engage à ne pas donner au prêteur un traitement moins favorable que celui accordé à d'autres créanciers étrangers.

2° - Tous les débarquements de biens d'équipement, compris par cet accord, doivent s'effectuer conformément au principe selon lequel tout navire a droit à participer au commerce international sous le régime de la concurrence libre et égale.

#### ARTICLE VIII :

##### DISPOSITIONS DIVERSES :

1° - Avant de procéder au premier retrait du compte mentionné à l'article II, l'emprunteur doit prouver au prêteur que toutes les clauses constitutionnelles ou autres dispositions législatives du pays d'origine de l'emprunteur sont respectées de sorte que le présent accord a force légale d'obliger l'emprunteur.

2° - L'emprunteur doit indiquer au prêteur les personnes autorisées d'agir en son nom en fournissant des spécimens certifiés de la signature de chacune de ces personnes.

3° - Tout avis, toute demande ou toute disposition conformément à cet accord doivent être formulés par écrit.

#### ARTICLE IX :

##### DISPOSITIONS SPECIALES :

Le remboursement du prêt s'effectuera sans déduction et en franchise de tous les impôts et droits et de toutes les restrictions prévues par la législation du pays de l'emprunteur. L'accord sera exempté de tous les droits en raison de la législation actuelle ou future du pays de l'emprunteur que ce soit en rapport avec l'établissement, la conclusion, l'enregistrement ou la mise en vigueur de l'accord ou autrement.

#### ARTICLE X :

##### DUREE DE L'ACCORD

1° - Cet accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

.../...

2° - L'accord expirera immédiatement, dès que le remboursement total du principal aura été effectué.

ARTICLE XI :

ADRESSES

Les adresses suivantes sont indiquées en ce qui concerne le présent accord :

L'Emprunteur : Le Ministre de l'Economie et des Finances  
B.P. N° 302 - COTONOU  
Téléx 5252 - MINECOP

Le Prêteur : En ce qui concerne les versements :  
Le Ministère des Affaires Etrangères,  
Division de la Coopération Internationale  
pour le Développement,  
COPENHAGUE.

Adresse télégraphique :  
ETRANGERS COPENHAGEN.

Le Prêteur : En ce qui concerne le remboursement des versements  
semestriels :  
Le Ministère des Finances  
COPENHAGUE

Adresse télégraphique :  
FINANS COPENHAGEN

En foi de quoi les représentants dûment autorisés par le prêteur et l'emprunteur ont signé l'accord en deux exemplaires à COTONOU, le 25 Mars 1974.

Pour le Gouvernement du  
Dahomey :

Cyrille SAGBO : Ambassadeur,  
Secrétaire Général des Affaires  
Etrangères.

Pour le Gouvernement  
du Danemark,

PENNERSEN : Ambassadeur.

///-) N N E X E 1

Les dispositions suivantes s'appliquent aux droits et aux obligations résultant de l'accord conclu entre les Gouvernements de la République du Dahomey et du Royaume de Danemark relatif à un prêt de l'Etat danois au Dahomey (désigné ci-après sous le nom de l'accord) Elles sont considérées comme partie intégrante de l'accord ayant la même validité et le même effet que si elles y figuraient.

ARTICLE 1ER :

ANNULATION ET SUSPENSION :

1° - L'emprunteur peut, en en donnant notification au prêteur, annuler tout montant du prêt qu'il n'aurait pas retiré.

2° - En cas de non-observation de la part de l'emprunteur de toute obligation ou décision convenue dans le cadre de l'accord, le prêteur a le droit de suspendre totalement ou partiellement le droit de l'emprunteur de tirer sur le compte de prêt. Si la circonstance qui a autorisé le prêteur à suspendre le droit de l'emprunteur de tirer continue à exister au-delà d'une période de 60 jours après notification du prêteur à l'emprunteur concernant la suspension, le prêteur peut à tout moment exiger le remboursement immédiat de la tranche retirée du prêt nonobstant des dispositions contraires éventuelles de l'accord, à moins que la cause de suspension ne soit éliminée.

3° - Toutes les dispositions du présent accord gardent leur validité et effet nonobstant toute annulation ou suspension excepté ce qui est expressément stipulé par cet article.

ARTICLE II :

REGLEMENT DES DIFFERENDS :

1° - Tout différend qui surgirait entre le prêteur et l'emprunteur au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du présent accord et qui n'a pu être réglé par voie diplomatique dans les six mois, doit à la requête d'une des parties être soumis à un tribunal arbitral composé de trois membres. Le président du tribunal doit être ressortissant d'un pays tiers et sera élu d'un commun accord par le prêteur et l'emprunteur. Si les parties ne peuvent tomber d'accord

.../...

pour élire le président du tribunal, chacune d'elles peut demander au président de la Cour Internationale de Justice de procéder à la nomination. Chacune des parties désigne son propre arbitre ; si l'une ou l'autre partie s'abstient de désigner son arbitre, celui-ci peut être nommé par le président du tribunal arbitral.

2° - Chacune des parties contractantes observera et exécutera les sentences prononcées par le tribunal arbitral.

ANNEXE 2

Cet accord s'applique aux livraisons de machines et d'équipements et aux prestations de services d'origine danoise et en provenance du Danemark au Dahomey pour :

- 1° - l'assainissement des eaux usées de Cotonou,
- 2° - l'adduction d'eau de Parakou,
- 3° - d'autres projets convenus entre les deux Gouvernements.

Me référant à l'accord de ce jour entre les Gouvernements de la République du Dahomey et du Royaume de Danemark relatif à un prêt de développement (dénommé ci-après l'accord), j'ai l'honneur de vous proposer que les règles suivantes s'appliquent à la réalisation de l'article VI de l'accord.

Les paiements effectués en tirant sur le compte de prêt seront fait de la manière suivante :

1° - l'exportateur ou l'expert danois et l'importateur dahoméen ou la partie dahoméenne qui investit éventuellement concluent un contrat qui doit en dernier lieu être approuvé par les Autorités dahoméennes et danoises. Aucun contrat inférieur à la somme de 100.000 couronnes ne peut être financé en vertu de l'accord de prêt excepté s'il s'agit d'utiliser un solde final inférieur à l'importance dudit montant.

2° - Le Gouvernement dahoméen soumettra au Ministère des Affaires Etrangères danois les copies des contrats établis en vertu de l'accord. Le Ministère des Affaires Etrangères vérifiera entre autres :

- a) si les produits ou les services faisant l'objet du contrat entrent dans le cadre de l'accord,
- b) si les biens d'équipement dont il est question sont fabriqués au Danemark ou si les prestations de services à rendre seront effectuées par des personnes exerçant une activité professionnelle au Danemark et notifiera sa décision au Gouvernement du Dahomey.

3° - Lorsque les contrats seront approuvés, le Gouvernement dahoméen pourra tirer sur le compte ouvert à la Danmarks National Bank afin d'effectuer le paiement du lot de marchandises ou des services mentionnés dans le contrat. Les versements de ce compte destinés à payer les exportateurs ou les experts danois dépendent de la production des documents nécessaires, après que la Danmarks National Bank s'est assurée que toutes les conditions requises pour effectuer

.../...

lesdits paiements sont remplies.

Si le Gouvernement dahoméen peut accepter les dispositions ci-dessus, j'ai l'honneur de proposer que cette lettre ainsi que votre réponse constituent un accord entre nos deux Gouvernements.

Veuillez agréer,

PETERSEN,  
Ambassadeur.

-----oOo-----

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour conçue dans les termes suivants :

"Me référant à l'accord de ce jour entre les Gouvernements de la République du Dahomey et du Royaume de Danemark relatif à un prêt de développement (dénommé ci-après l'accord) j'ai l'honneur de vous proposer que les règles suivantes s'appliquent à la réalisation de l'article VI de l'accord.

Les paiements effectués en tirant sur le compte de prêt seront faits de la manière suivante :

1° - l'exportateur ou l'expert danois et l'importateur dahoméen ou la partie dahoméenne qui investit éventuellement concluent un contrat qui doit en dernier lieu être approuvé par les autorités dahoméennes et danoises. Aucun contrat inférieur à la somme de 100.000 couronnes ne peut être financé en vertu de l'accord de prêt excepté s'il s'agit d'utiliser un solde final inférieur à l'importance dudit montant.

2° - le Gouvernement dahoméen soumettra au Ministère des Affaires Etrangères danois les copies des contrats établis en vertu de l'accord.

a) si les produits ou les services faisant l'objet du contrat entrent dans le cadre de l'accord,

b) si les biens, d'équipement dont il est question sont fabriqués au Danemark ou si les prestations de services à rendre seront effectuées par des personnes exerçant une activité professionnelle au Danemark et

..../....

notifiera sa décision au Gouvernement du Dahomey.

3° - Lorsque les contrats seront approuvés, le Gouvernement dahoméen pourra tirer sur le compte ouvert à la Danmark National Bank afin d'effectuer le paiement du lot de marchandises ou des services mentionnés dans le contrat. Les versements de ce compte destinés à payer les exportateurs ou les experts danois dépendent de la production des documents nécessaires, après que la Danmarks National s'est assurée que toutes les conditions requises pour effectuer lesdits paiements sont remplies.

Si le Gouvernement dahoméen peut accepter les dispositions ci-dessus, j'ai l'honneur de proposer que cette lettre ainsi que votre réponse constituent un accord entre nos deux Gouvernements."

J'ai l'honneur de vous informer que mon Gouvernement est d'accord sur ce qui précède.

Cyrille SAGBO :  
Ambassadeur, Secrétaire Général  
des Affaires Etrangères.